



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 21/05674

N° Portalis DBX6-W-B7F-VWJN

Minute n° 23/ *AS2*

**JUGEMENT
DU 26 Mai 2023**

AFFAIRE :

Cyril FOURNIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Mai 2023 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Monsieur Cyril FOURNIER

Activité : Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
"Le Jardin de Cyril"
Vieille Ville - BP 10081
33166 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES CEDEX
SIRET : 524 552 999 00012
comparant, assisté par Maître Romain DU PLANTIER de la société
ELAYA, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : *26/5/23*

à :

Me Romain DU PLANTIER

Copies le : *26/5/23*

à :

Me BAUJET

Cyril FOURNIER (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

Vu le jugement de ce tribunal du 6 mai 2022, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Monsieur Cyril Fournier, à la suite d'une assignation délivrée le 28 juin 2021 par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde, avec fixation au 28 juin 2021 de la date provisoire de cessation des paiements et désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Maître Baujet, pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire ;

Vu le jugement du 10 novembre 2022, constatant le désistement du mandataire judiciaire de sa requête en conversion en liquidation judiciaire et ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de 3 mois à compter du 6 novembre 2022, avec renvoi à l'audience du 27 janvier 2023 pour faire le point sur la situation financière de Monsieur FOURNIER ;

Vu le jugement du 17 février 2023 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de trois mois à compter du 6 février 2023 ;

Vu la note d'audience du 24 mars 2023 et le renvoi de l'affaire à l'audience du 12 mai 2022, aux fins d'examiner le projet de plan déposé ;

Vu le dépôt du projet de plan le 20 mars 2023 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu sur neuf ans ;

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 4 mai 2023, valant avis favorable à l'adoption du plan après consultation des créanciers du plan ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 9 mai 2023 favorable à l'adoption du plan, sous réserve de la présentation des éléments de comptabilité certifiés par un expert-comptable et d'une situation de trésorerie au jour de l'audience, ainsi que rappelé dans le rapport du mandataire judiciaire ;

Vu l'avis du ministère public du 11 mai 2023 favorable à l'adoption du plan,

Vu la note d'audience du 12 mai 2023 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ; il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions et des débats que Monsieur Fournier, qui exerce une activité de maraîcher en son nom propre, sans l'aide de salariés, a été assisté en cours de procédure par un avocat spécialisé, de sorte que sa situation a été présentée plus favorablement au mandataire judiciaire, à l'origine du désistement de ce dernier de sa requête en conversion de la procédure en raison de la défaillance du débiteur, avec la production d'un compte de résultat de la période d'observation et d'une situation de trésorerie actualisée.

L'examen des documents produits justifie le caractère raisonnable du plan proposé, outre l'accord des créanciers et de l'ensemble des organes de la procédure, de sorte qu'il sera fait droit à la demande d'homologation du plan dans les conditions précisées au dispositif.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de :

Monsieur Cyril FOURNIER

Activité : Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
"Le Jardin de Cyril"

Vieille Ville - BP 10081

33166 SAINT-MÉDARD-EN-JALLES CEDEX

dans les conditions suivantes :

- paiement de l'intégralité du passif échu sur une durée de neuf ans à raison de 2 % la première année, 5 % les deuxième et troisième années, 12 % les quatrième et cinquième années, 15 % de la sixième à la huitième année, et 19 % la neuvième et dernière année,

- paiement des créances inférieures ou égales à 500 € dès l'adoption du plan.

Dit que le paiement du premier pacte interviendra au plus tard au 26 mai 2024 et chaque pacte suivant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Cyril FOURNIER est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

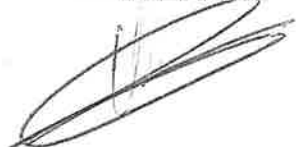
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

